
Directive du Décanat SSP 3.1 Politique linguistique

Textes de référence : art 13 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL) et Directive 3.4 de la Direction de l'Université de Lausanne relative aux langues dans le cadre des enseignements

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

Article 1

Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Objet

La présente Directive a pour but de définir la politique linguistique de la Faculté des SSP.

Article 3

Enseignement

La langue d'enseignement est en principe le français.

Les conditions mentionnées dans la Directive 3.4 de la Direction de l'Université de Lausanne relative aux langues dans le cadre des enseignements s'appliquent.

Les demandes de dispenser un enseignement dans une autre langue que le français doivent être soumises pour approbation au Décanat avec le préavis du bureau de la Commission d'enseignement de la filière concernée.

Dans tous les cas, les examens doivent pouvoir être passés en français.

Dans le cadre de masters interinstitutionnels (entre plusieurs universités), la langue d'enseignement et d'examen peut être le français, une autre langue nationale ou l'anglais.

Article 4

Mémoires et thèses

En accord préalable avec le Directeur, le mémoire ou la thèse sont rédigés en français, dans une autre langue nationale ou en anglais.

Dans tous les cas, la présentation du candidat lors de la défense du mémoire se déroule en français.

La présentation du candidat lors de la soutenance de la thèse se déroule, en principe, en français. Sur demande du doctorant et avec l'accord du directeur, le Vice-Doyen Recherche peut accorder une dérogation et autoriser une présentation de soutenance dans une autre langue nationale ou en anglais.

Article 5**Entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Directive adoptée par le Décanat le 11 mai 2017.

Art. 4 modifié par le Décanat le 6 avril 2022, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022